



# newsletter



Injonction de Payer Européenne | DLGA

---

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer une note sur l'Injonction de Payer Européenne de la société d'avocats DLGA. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

## **L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE (IPE) : UNE PROCÉDURE MÉCONNUE ET POURTANT BIEN UTILE !**

La sagesse populaire dit bien : « vendre c'est bien, se faire payer, c'est mieux »

Les entreprises exportatrices sont fréquemment confrontées à cette situation : un client étranger a commandé de la marchandise, l'a reçue mais pourtant, facture en main, ne la paye pas !

Un réflexe naturel serait de se tourner vers une juridiction française, de rechercher une injonction de payer vis-à-vis d'un débiteur résidant dans un autre Etat membre et d'entamer des démarches dans cet autre Etat membre afin de pouvoir exécuter la décision française et effectivement poursuivre la récupération de sa créance.

L'injonction de payer européenne permet de **simplifier et d'accélérer** ce processus.

Dans le prolongement de la construction de l'Espace Économique Européen et du marché unique, l'Union Européenne construit, règlement après règlement, **un espace juridique européen**.

Le règlement 1896 adopté en 2006 et applicable depuis 2008, a institué la première véritable procédure civile européenne : l'injonction de payer européenne par laquelle le titulaire d'une créance impayée peut recourir en cas de litige transfrontalier, c'est-à-dire lorsqu'une des parties au moins - créancier ou débiteur - a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre que celui du juge saisi de la demande d'injonction. Cette procédure a été introduite dans le Code de procédure civile aux articles 1424 et suivants,



Notons que cette procédure est valable dans toute l'UE, **excepté le Danemark**, qui a décidé de ne pas participer au système mis en place.

Les créances susceptibles de donner lieu à l'application de cette procédure doivent, en principe, avoir pour origine un contrat et être de nature civile ou commerciale

Les principales modalités de mise en œuvre en sont :

- Saisir le juge compétent : Le juge saisi de la demande est, conformément au règlement européen « Bruxelles », le juge du domicile du débiteur sauf **clause contraire dans le contrat** ou pour certaines matières comme le droit de la consommation.
- Le Juge saisi par le créancier doit se prononcer dans un délai de 30 jours.
- Dans le cas où le juge accueille la demande, il délivre une ordonnance qu'il convient de signifier au débiteur ; signification dont il convient de s'assurer la preuve de manière incontestable.

A ce stade, **deux directions possibles** se profilent :

- Le débiteur peut faire opposition, c'est-à-dire contester la créance : Dans ce cas, la procédure d'injonction de payer s'arrête et le créancier devra agir selon les voies de droit commun s'il souhaite obtenir paiement.
- Si le débiteur ne fait pas opposition dans le délai de 30 jours, l'injonction de payer est déclarée exécutoire. Après avoir été déclarée exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer européenne peut être exécutée directement dans tout État de l'Union européenne, sans **aucune procédure de reconnaissance préalable**.

En résumé, la procédure d'injonction de payer européenne est rapide et simple, notamment, grâce à l'utilisation de **formulaires standards disponibles dans toutes les langues** de l'Union européenne ; le coût en est également faible.

Précisons enfin que cette procédure est facultative dans la mesure où il appartient au créancier de choisir d'y recourir plutôt qu'à tout autre moyen disponible.



Il existe également une procédure européenne de règlement des **petits litiges** qui vise à simplifier et à accélérer le règlement des litiges transfrontières dont le montant ne dépasse pas 5 000 EUR. Elle fera l'objet d'une prochaine newsletter.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : [contact@dlga.fr](mailto:contact@dlga.fr)

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

---

**DLGA, Société d'avocats**, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

**DLGA, Société d'avocats**, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2